

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE ET AUX APPRENTIS

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L.712-6-2 relatif aux sanctions disciplinaires et les articles D.122-5, D.719-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret 91-1107 du 23 octobre 1991, relatif à la mise en place d'un règlement intérieur au sein des organismes de formation,

Vu l'article R.6341-36 du Code du travail relatif aux incidences financières des absences du stagiaire

Vu l'article R.6352-1 du Code du Travail, relatif au règlement intérieur des organismes de formation,

Vu les articles R.6352-3, R.6352-4, R.6352-5 et R.6352-6 du Code du Travail, relatifs au droit disciplinaire dans les organismes de formation,

Vu les articles R.6352-9 à R. 6352-15 du code du travail relatifs à la représentation des stagiaires,

Vu les articles L.6313-6 et suivants du code du travail relatifs à la formation en apprentissage,

Vu le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences

Vu l'approbation par le CA en sa séance du 2 juillet 2026.

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les dispositions qui s'appliquent à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'Université Grenoble Alpes et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

L'acception « toute personne participant à une action de formation » comprend :

- Les stagiaires de la formation continue financée,
- Les adultes en reprise d'études non financée,
- Les personnes en formation sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle dans les cas prévus aux articles L.6222-12-1 et L.6222-18-2 du Code du travail.

Ces dispositions règlent les trois domaines suivants :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les sanctions disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Les règles de représentation des stagiaires de la formation continue et celles des apprentis.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque stagiaire et de chaque apprenti dès son inscription.

Le stagiaire ou l'apprenti s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer, pendant toute la durée de sa formation.

L'Université Grenoble Alpes est fondée à veiller à son application.

Lieu de la formation

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation qu'il s'agisse de locaux de l'université Grenoble Alpes ou de locaux extérieurs à cette dernière.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires ou aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire ou apprenti doit également se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'UGA.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux

Chaque stagiaire ou apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant scrupuleusement les consignes générales notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et en particulier celles qui concernent les risques biologiques, chimiques, électriques, mécaniques ou physiques (ex : risques thermiques, radioactivité, rayonnement des arcs électriques ou laser, etc.).

La prévention des risques exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, telles que détaillées ci-après,
- Des consignes données par la direction de l'établissement ou du formateur.

Article 3 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie ainsi qu'un plan d'évacuation et de localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux de l'Université de manière à être connus de tous.

Le stagiaire ou l'apprenti doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, il est obligatoire de cesser toute activité, de rejoindre les points de rassemblement extérieurs et se conformer aux instructions données par les chargés d'évacuation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'université, excepté dans les locaux gérés par des organismes extérieurs bénéficiant d'un agrément.

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans l'enceinte de l'université et sous la condition que leur consommation se fasse dans le cadre de manifestations particulières (colloque, réception, événement festif, etc....) et sous la responsabilité de la personne organisatrice.

La consommation doit se faire avec modération. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisante.

Il est interdit à tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis de consommer de l'alcool et de pénétrer en état d'ivresse dans les locaux de l'université.

L'introduction et la consommation de produits classés stupéfiants est interdite. Il est interdit à tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis de pénétrer sous l'emprise de drogues dans les locaux de l'université.

Article 5 : Cigarettes et cigarettes électroniques

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, tous les locaux de l'université, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non-fumeurs, y compris les bureaux et les toitures terrasses des bâtiments. Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent donc se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer. L'usage de la cigarette électronique est également prohibé à l'intérieur des locaux de l'université.

Article 6 : Nuisances sonores

Le silence est de rigueur dans les salles de cours et aux abords. Les téléphones portables doivent être éteints, pendant le temps de formation.

Article 7 : Maladie – Accident du travail

Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur statut. Ils sont informés de leurs droits et de leurs devoirs concernant les déclarations auprès de leur employeur, de la sécurité sociale ou de France Travail, et des démarches à effectuer en cas d'accident du travail.

7.1 En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir dans la journée soit la Direction de la formation continue et de l'apprentissage, soit le service de scolarité de la composante dont il relève, et faire parvenir dans les 24 heures une copie du certificat médical justificatif. L'apprenti ou le demandeur d'emploi indemnisé doit prévenir, dans la journée, soit la Direction de la formation continue et de l'apprentissage, soit le service de scolarité de la composante dont il relève, et transmettre, dans un délai de 24 heures, une copie de l'arrêt de travail.

Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi indemnisés) sont à la charge du stagiaire ou de l'apprenti.

7.2 En cas d'accident sur le lieu de la formation, c'est soit la Direction de la formation continue et de l'apprentissage (DFCA), soit la composante gestionnaire du stagiaire, qui effectuera la déclaration d'incident. Pour cela, les stagiaires et les apprentis s'engagent à faire connaître sans délai tout accident à un responsable (responsable administratif ou référent de la FC de la composante), faute de quoi l'Université décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration. Dans le cas où la formation se déroule sur le temps de travail du stagiaire ou de l'apprenti, la déclaration d'incident doit être complétée par une déclaration d'accident du travail établie par l'employeur.

7.3 En cas d'accident de trajet entre le lieu de la formation et son domicile, le stagiaire ou l'apprenti avertit immédiatement un responsable, selon les mêmes modalités qu'au point 7.2.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 8 : Horaires, assiduité et absences du stagiaire

8.1 Horaires :

Les horaires de formation sont fixés par l'Université et portés à la connaissance des stagiaires et des apprentis, par tout moyen approprié. L'Université se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier

les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et les apprentis sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires et les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation (qui inclut les heures de stage pratique lorsque celui-ci figure au règlement des études).

Les stagiaires et les apprentis ont accès aux différents services de l'Université (bibliothèque, sport, services administratifs, etc.) aux horaires propres à chacun de ces services.

8.2 Assiduité :

Les stagiaires et les apprentis sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération, lorsque le stagiaire est salarié, ou sur l'indemnisation versée par France Travail.

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de renseigner au fur et à mesure du déroulement de leur formation les feuilles d'assiduité qui leur sont remises et de les remettre à l'administration de la DFCA (ou dans la composante dont ils relèvent). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire ou l'apprenti doit avertir l'Université et s'en justifier.

8.3 Contrôle de l'assiduité en formation à distance

Dans le cadre de la formation dispensée à distance, l'UGA est tenue de justifier du suivi effectif de la formation auprès des organismes financeurs, dans le respect des obligations légales et réglementaires prévues par les articles L6316-3, L6361-1, R6316-7 et R6332-26 du Code du travail.

À ce titre, le stagiaire est informé que l'UGA est susceptible de recourir à des relevés de connexion aux plateformes et outils numériques utilisés dans le cadre de la formation, et de demander tout justificatif permettant d'attester du suivi effectif et assidu de la formation.

Ces données sont collectées et traitées dans le strict respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. Elles sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle de l'assiduité et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers autres que les financeurs habilités ou les autorités de contrôle compétentes.

Article 9 : Comportement

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de se présenter sur le lieu de la formation dans une tenue conforme aux règles communément admises d'hygiène et de sécurité, d'avoir un comportement conforme au bon déroulement de la formation et d'appliquer les règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité.

Article 10 : Utilisation du matériel et des supports de cours

Le matériel d'enseignement mis à la disposition des stagiaires et des apprentis ne peut être utilisé en dehors de l'assistance et de la responsabilité d'un formateur. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à l'Université, en dehors des dispositions prévues à cet effet (ex : bibliothèques, ...).

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et dans le respect des consignes d'utilisation du formateur.

Les stagiaires et les apprentis devront signaler toute anomalie relative au matériel.

L'usage des locaux de l'Université et de ses équipements (photocopieuse, téléphone, PC, etc...) est soumis à autorisation de l'administration. Un usage abusif sera sanctionné.

Le non-respect de ces consignes expose tout contrevenant à des sanctions disciplinaires.

Article 11 : Propriété intellectuelle et secret professionnel

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires et les apprentis ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Article 12 : Accès

Sauf autorisation expresse de l'Université, les stagiaires et les apprentis ayant accès au lieu de formation pour y suivre leur enseignement ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'entrée de tierces personnes non inscrites à l'Université,
- Procéder à la vente de biens ou de services.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire ou l'apprenti à des sanctions disciplinaires.

Article 13 : Responsabilité de l'Université en cas de vol

L'université ne peut pas être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les stagiaires ou les apprentis sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. En dehors des principes généraux de la responsabilité civile, la responsabilité de l'université est dégagée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules.

En outre, toute disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'université doit immédiatement être signalée.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 : Sanctions

La section disciplinaire est compétente pour tout usager, en l'occurrence pour tout stagiaire ou apprenti lorsqu'il est auteur ou complice (art R712-10 du code de l'éducation), notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement de l'usager à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur (fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen ou plagiat ou acte de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement) pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En aucun cas l'exclusion (temporaire ou définitive) ne donnera lieu à remboursement ou déduction au niveau des droits d'inscription.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Durant la procédure devant la section disciplinaire, l'étudiant poursuivi peut se faire assister du conseil de son choix.

L'Université informera l'employeur ainsi que, le cas échéant, le ou les financeurs de la sanction prise.

Article 15 : Garanties disciplinaires

En cas de manquement ou fraude du stagiaire en formation continue ou de l'apprenti entraînant la saisine de la section disciplinaire telle que définie par le code de l'éducation, le président de la section disciplinaire informe la personne incriminée de la saisine de la section disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précise aussi à l'intéressé son droit à communication du dossier et à se faire représenter par un conseiller de son choix. A l'issue des phases d'instruction et de jugement, la section disciplinaire peut prononcer une sanction proportionnelle à la gravité de la faute.

La décision motivée prendra effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les voies et délais de recours.

La sanction sera affichée ensuite au sein de l'établissement.

SECTION 4 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS OUVERTES A L'APPRENTISSAGE

Article 16 :

Un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement de tout centre de formation des apprentis est créé pour les formations dispensées par l'Université Grenoble Alpes.

Il est chargé d'examiner et de débattre de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA et se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Ce conseil de perfectionnement est doté d'un règlement approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU).

SECTION 5 : REGLES DE REPRESENTATION DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

Article 17 : Représentation au sein des instances de l'Université

Sont électeurs dans les collèges des usagers des conseils de l'Université les personnes bénéficiant de la formation continue ou d'une formation sous contrat d'apprentissage, **sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.**

Article 18 : Organisation des élections au sein de la formation

Dans chaque formation comprenant un public relevant de la formation continue ou de l'apprentissage, les stagiaires et les apprentis élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant, au scrutin uninominal à 2 tours. Tous les stagiaires et les apprentis sont électeurs et éligibles, sauf les détenus.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tard 40 heures après le début de la formation. Le responsable du scrutin adresse un PV de carence au Préfet de région territorialement compétent lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 19 : Durée du mandat et rôle des délégués des stagiaires et/ou des apprentis

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le suppléant cessent leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Ces délégués ont pour rôle :

- De faire toute suggestion relative à l'amélioration du déroulement des formations et aux conditions d'étude des stagiaires,
- De présenter toute réclamation individuelle ou collective, relative au déroulement de la formation et à l'application du présent règlement.

Article 20 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et chaque apprenti avant toute inscription définitive. Un exemplaire du règlement est disponible dans les locaux de la Direction de la Formation continue et de l'Apprentissage et consultable sur le site Internet de l'Université Grenoble Alpes.

Fait en deux exemplaires

Le :

Le (la) stagiaire/apprenti :

Lu et approuvé